

VD_FINDINFO ML / 2016 / 82 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___82

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 82 du 29 mars 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 82 del 29 marzo 2016

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, GRATIFICATION, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, COMPENSATION DE CRÉANCES, INTÉRÊT MORATOIRE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 104 CO, 120 CO, 67 al. 1 ch. 1 LP, 67 LP, 80 al. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 2

et 331 al. 2 CPC) ou qu'elle n'est pas encore entrée en force, mais que son exécution anticipée a été prononcée." Ainsi, le caractère exécutoire d'une décision naît avec l'entrée en force; seule une décision du tribunal de suspendre l'exécution ou d'en ordonner l'exécution anticipée peut faire obstacle à ce principe (CPF, 6 octobre 2014/45 ; 31 décembre 2014/425). b) En l'espèce, il ressort du dossier que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 novembre 2013 a été modifiée à son chiffre V par une nouvelle ordonnance du 17 juin 2014, mais que le chiffre VI en a été maintenu. Cette seconde ordonnance a fait l'objet d'un appel, et l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile l'a confirmée sur ce point. Cet arrêt prévoit à son chiffre V qu'il est exécutoire. On doit admettre qu'il est entré en force, car il ne pouvait faire l'objet d'un recours suspensif. IV. a) L'intimé fait valoir qu'il croyait pouvoir déduire le demi-bonus versé à son épouse des impôts, alors que ce n'est pas le cas. Une fois les impôts payés, la répartition du bonus entre les parties ne serait plus de la moitié chacun. Toutefois le chiffre VI prescrit que la moitié du bonus doit être versé à la recourante, sans réserver les impôts perçus sur celui-ci. Ce moyen doit être rejeté. b) L'intimé oppose en compensation divers frais en faveur des enfants qu'il a assumés, par 4'238 fr. 15. Le moyen de la compensation ne peut être retenu en matière de mainlevée définitive que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF, 5D_180/2012 du 31 janvier 2013, consid. 3.3.2 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 p. 625 ; ATF 115 III 97, consid. 4 p. 100 et les références citées, JdT 1991 II 47). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 précité, consid. 4.2.1 p. 625 ; ATF 125 III 42, consid. 2b p. 44 in fine, JdT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 consid. 3a p. 503 et les références). Or l'intimé n'a produit aucun titre exécutoire relatif aux créances opposées en compensation et la recourante les a contestées. c) L'intimé fait valoir qu'il s'est déjà acquitté d'un montant de 437 fr. 85. Ce paiement ressort de l'avis de virement produit en première instance. Il doit en conséquence être pris en compte. d) L'intimé s'oppose à l'allocation de dépens dès lors que la cause ne présentait aucune difficulté en fait et en droit. Toutefois, la doctrine déduit de l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP que le créancier et le débiteur sont libres d'agir en personne ou de se faire représenter par un

mandataire (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., n° 367, p. 88 ; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9 e éd., n° 12, p. 75) et l'interdiction de mettre les frais de représentation à la charge du débiteur posée par l'art. 27 al. 3 LP ne s'applique que devant les autorités de poursuite, cette question étant réglée dans les autres procédure judiciaires engagées dans le cadre de l'exécution forcée par les tarifs cantonaux (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 3 e éd., n° 14, p. 72), soit, dans le canton de Vaud, le tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile (TDC ; RSV 270.11.6). En l'espèce, le droit vaudois ne prévoit aucun des critères mentionnés par l'intimé et, dans la mesure où la recourante obtient gain de cause, elle a droit à une indemnité pour ses frais de représentation calculée selon le tarif. e) Selon la doctrine et la jurisprudence, les prétentions découlant d'un jugement entré en force donnent lieu à perception de l'intérêt moratoire dès leur entrée en force de chose jugée (Weber, Berner Kommentar, n. 45 ad art. 104 CO et référence). En matière de contributions d'entretien, le terme de paiement fixé par le juge entre dans le champ d'application de l'art. 102 al. 2 CO et ouvre le droit à des intérêts moratoires dès le lendemain de son échéance sans nécessité d'une mise en demeure préalable (TF 6B_509/2009 c. 2.1 et référence ; Gauch/Schluep/Schmid/ Emmenegger, Schweizerische Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Bd II, 10 e éd., n° 2726, p. 127). En l'espèce, le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance du 14 novembre 2013 fixe l'échéance du paiement du montant litigieux, à dix jours après le versement du bonus. Il ressort de la pièce n° 2 produite par l'intimé que ce bonus pour l'année 2014 a été versé au mois d'avril 2015. Faute d'indication plus précise, il y a lieu d'admettre un versement au plus tard le 30 avril 2015, de sorte que l'intérêt moratoire court dès le 11 mai 2015. V. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée à concurrence de 4'766 fr., avec intérêt à

E. 5

% l'an dès le 11 mai 2015, sous déduction du montant de 437 fr. 85, valeur au 11 mai 2015, soit un montant net de 4'328 fr. 15 avec intérêt à 5 % l'an dès le 11 mai 2015. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 180 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi, qui en conséquence remboursera à la poursuivante son avance de frais, par 180 fr., et lui versera des dépens de première instance, fixés à 700 fr. (art. 106 al. 1 CO ; art. 6 TDC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent pour la même raison être mis à la charge de l'intimé, qui remboursera à la recourante son avance de frais, par 360 fr. et lui versera des dépens de deuxième instance, fixés à 500 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.